



Liberté  
Égalité  
Fraternité

Préfet de la Nièvre

dossier n° PC 058 123 21 C0002

date de dépôt : 01 juillet 2021

demandeur : NIEVRE AGRISOLAIRE, représenté  
par Monsieur ANDERSEN Knud

pour : implantation d'une centrale  
photovoltaïque au sol comprenant 73 305  
modules, 15 postes de transformation et 1  
poste de livraison

adresse terrain : Voie communale n°3 de  
Germenay à Dirol, à Germenay (58800)

0305 JUIL 01

DDT 58

Affaire suivie par :

Nathalie DENIAUX

03 86 71 70 52

Lettre en recommandé avec A.R.

M. le Directeur Départemental des Territoires  
de la Nièvre

à

NIEVRE AGRISOLAIRE, représenté par  
Monsieur ANDERSEN Knud

70 AV de Clichy  
75017 PARIS

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 01 juillet 2021, pour un projet de centrale photovoltaïque au sol comprenant 73 305 modules, 15 postes de transformation et 1 poste de livraison, situé Voie Communale n°3 de Germenay à Dirol, à Germenay (58800).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de **3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

### **MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS**

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. et en conséquence le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.
- votre projet relève des projets listés à l'article L. 111-5 du Code de l'urbanisme et, en conséquence, en application de l'article L. 111-5 du Code de l'urbanisme, le permis doit être soumis pour avis à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En conséquence, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, le délai d'instruction est de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**. Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

**Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois**, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

### **CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE**

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique ».

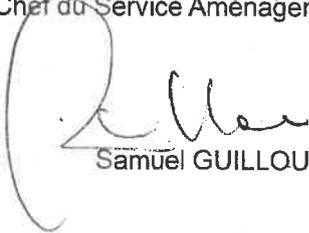
Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible;

**Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.**

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait, le **13 JUIL. 2021**

Pour le Préfet,  
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,  
Par délégation, le Chef du Service Aménagement, Urbanisme et Habitat

  
Samuel GUILLOU

**Délais et voies de recours contre la présente lettre :** le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus :** le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, vous pourrez donc considérer que votre demande est refusée.

**Sujet :** [INTERNET] RE: PC photovoltaïque 058 123 21 C0002 à Germenay  
**De :** > jrocher1 (par Internet) <jrocher1@hotmail.fr>  
**Date :** 20/07/2021 12:03  
**Pour :** DENIAUX Nathalie - DDT 58/SAUH/BDSP <nathalie.deniaux@nievre.gouv.fr>

Bonjour,  
J'accuse réception de votre mail et le transfère a qui de droit.  
pour l'histoire de l'adresse inconnue, je me renseigne.  
Bonne journée  
cdt

Julien ROCHER  
*Architecte DE hmonp*

**1475648081852\_PastedImage**  
**ATELIER R2**  
**Agence d'Architecture**  
24 Rue de Poitiers  
86130 JAUNAY-MARIGNY  
Tél : 09 83 23 19 05  
Port : 06 88 60 66 28

---

**De :** DENIAUX Nathalie - DDT 58/SAUH/BDSP <nathalie.deniaux@nievre.gouv.fr>  
**Envoyé :** mardi 20 juillet 2021 11:30  
**À :** jrocher1 <jrocher1@hotmail.fr>  
**Cc :** BAILLY Martine - DDT 58/SAUH/BDSP <martine.bailly@nievre.gouv.fr>; CORDILLOT Virginie - DDT 58/SAUH/BDSP <virginie.cordillot@nievre.gouv.fr>  
**Objet :** PC photovoltaïque 058 123 21 C0002 à Germenay

Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le courrier relatif à la modification du délai d'instruction concernant le permis de construire visé en objet.

Je vous remercie de bien vouloir accuser réception du présent courrier et de sa pièce jointe **par retour de mel.**

Le courrier considéré a été transmis par voie postale en LR/AR le 13 juillet 2021 à Nièvre Agrisolaire, 70 avenue de Clichy, 75017 PARIS, à l'attention de M. ANDERSEN Knud et m'est revenu avec la mention "destinataire inconnu".

Cordialement.

--

**Nathalie DENIAUX**  
Instructrice contrôle de légalité  
SAUH/BDSP

2, rue des Pâtis – BP 30069 – 58020 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 71 70 52  
[www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**